



Réserve Spéciale de Forêt Dense de Dzanga-Sangha
Parc National de Dzanga-Ndoki
Projet Dzanga-Sangha (PDS)

CHERCHEUR INDEPENDANT

PROTOCOLE, PROCEDURE ET AUTORISATION DE RECHERCHE
Projet Dzanga-Sangha

Nom :

Ci-après nommé "*Chercheur*"

Adresse :

Association :

Type de recherche :

Thème :

Début et fin prévu :

Validité de cette autorisation :
(max. 1 an, renouvelable)

Date de paiement et numéro du reçu de la caution:

Date de paiement et numéro du reçu des frais administratifs:

Nom de l'homologue :

Adresse :

Association :

Type de recherche :

Thème :

A PRÉAMBULE

- Article 1: En vue de promouvoir les chercheurs et instituts de recherche nationaux, le *chercheur* est obligé, pour un projet de recherche de plus de six (6) mois, de s'associer soit avec un homologue national de son choix soit avec un institut de recherche national qui lui indiquera un collaborateur. Pour les projets de recherche de moins de six (6) mois, une telle association n'est pas obligatoire mais fortement souhaité.
- Article 2: Le Projet Dzanga-Sangha, ci-après nommé "*Dzanga-Sangha*" a été désigné par le Gouvernement de la République Centrafricaine comme gestionnaire de la Réserve Spéciale de Forêt Dense de Dzanga-Sangha et du Parc National de Dzanga-Ndoki.
- Article 3: *Dzanga-Sangha*, en sa qualité de gestionnaire, est responsable de toute activité menée dans la Réserve et le Parc National, tel que stipulé dans les textes en vigueur sur la lutte anti-braconnage, le tourisme, le développement intégré, les infrastructures, la recherche et la safari-chasse.
- Article 4: *Dzanga-Sangha* se réfère au présent protocole, procédure et autorisation de recherche pour gérer la recherche menée dans la Réserve et le Parc National.
- Article 5: Le *chercheur*; national ou étranger, sans autorisation de recherche dûment signée n'est pas accepté à mener des recherches dans la Réserve et le Parc National.
- Article 6: En cas de besoin, *Dzanga-Sangha*, peut soumettre à un Conseil de Recherche ad hoc dénommé "CoR" pour avis, tout projet de recherche soumis à son appréciation. Le document de recherche doit être envoyé au Projet Dzanga-Sangha au moins 6 mois avant le début de l'étude sur le terrain et doit être constitué, sans s'y restreindre, des éléments suivants:

- Justification de la recherche;
- But général;
- Objectif général et objectifs spécifiques;
- Méthodologie pour satisfaire chaque objectif et types de mesures (indicateurs) ;
- Résultats attendus;
- Contribution de la recherche aux objectifs du Projet Dzanga-Sangha;
- Références

Avec le document de recherche, le chercheur doit fournir son curriculum vitae et celui de son superviseur. Pour les chercheurs dont la recherche implique la collecte d'informations auprès des sujets humains, la preuve attestant que le comité d'éthique de l'institution a donné son accord.

- Article 7: Le CoR est chargé d'étudier, d'évaluer et de donner son avis sur les propositions de recherches. La Direction de *Dzanga-Sangha* délivre les autorisations de recherche après avis favorable du CoR.
- Article 8: Le protocole est valide en tant qu'autorisation de recherche aussi longtemps que le *chercheur* assume les responsabilités et obligations stipulées dans les articles ci-dessous.

B RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU CHERCHEUR

Statut du chercheur

- Article 9: Le *chercheur* ne doit pas se considérer ni comme employé sous responsabilité de *Dzanga-Sangha* ni comme partenaire privilégié de *Dzanga-Sangha*, mais demeure un *chercheur* indépendant.
- Article 10: Le *chercheur* doit être financièrement et matériellement indépendant, à moins d'un arrangement préalable.
- Article 11: Toute assistance donnée à un *chercheur* par *Dzanga-Sangha*, telle que le transport, la maintenance, etc., incluant une utilisation non-programmée des matériels de *Dzanga-Sangha*, véhicule ou personnel sera au frais du *chercheur*.

Dans de tel cas, le *chercheur* demeure pleinement responsable de ces matériels, véhicules et personnel ainsi octroyés par *Dzanga-Sangha*. Ceci comprend la maintenance, la réparation ou le remplacement en cas de vol ou d'accident, pour autant qu'ils ne sont pas couverts par l'assurance de *Dzanga-Sangha* ou par la Sécurité Sociale.

Article 12: Le *chercheur* reconnaît qu'il demeure seul responsable de lui-même, de son homologue, de sa famille et invités, et de tout autre personnel sous sa responsabilité. Il demeure également responsable de l'application du Code de Travail ainsi que de toute autre législation en matière de travail et de lois sociales en vigueur en République Centrafricaine et donc du paiement de ses différents engagements obligatoires ou facultatifs (assurances maladie etc.) en particulier responsabilité civile en cas d'accident ou d'évacuation tant pour les collaborateurs que sur les infrastructures.

Article 13: Le *chercheur*, son homologue et ses collaborateurs sont exemptés des droits de visite du Parc, par contre tous les autres visiteurs doivent - au cas échéant - payer ces droits.

Administration, autorisation de recherche et caution

Article 14: Le *chercheur* se charge d'obtenir tous les visas nécessaires, carte de séjour, autres autorisations de recherche mentionnées ci-dessous, ordres de mission, droits de CITES, etc., requis pour , entreprendre son programme de recherche. Le *chercheur* doit présenter à son arrivée à la Direction de *Dzanga-Sangha*:

- son projet de recherche détaillé (plan de travail et document de recherche - article 6)

les autorisations de recherche délivrées par les autorités compétentes:

- du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieure et
- du Ministère des Eaux, Forêts, Chasses, Pêches, de l'Environnement et du Tourisme.

Article 15: Le *chercheur* et tout son personnel doivent se soumettre aux textes légaux réglementant la gestion du Parc, de la Réserve, de la faune et de la flore, ainsi qu'aux directives supplémentaires provenant de la Direction de *Dzanga-Sangha*.

Article 16: Le personnel autorisé de *Dzanga-Sangha* se réserve le droit d'accéder librement à la zone de recherche. Par contre pour tout autre type de visiteurs, leur accès peut être limité par la Direction de *Dzanga-Sangha*.

Article 17: Le duplicata de quelques matériels, telles que collections de plantes ou d'animaux recueillies durant la recherche doit être remis au *Dzanga-Sangha*, à moins que stipulé autrement dans ce protocole.

Article 18: Le *chercheur* s'engage à informer le plus tôt possible la Direction de *Dzanga-Sangha* d'une éventuelle activité suspecte ou illégale notée dans sa zone de recherche. Le *chercheur* ne sera cependant en' aucun cas impliqué dans les actions de lutte anti-braconnage ou de toutes autres activités incompatibles avec sa recherche.

Article 19: A la signature du protocole, le *chercheur* doit verser à la Direction de *Dzanga-Sangha* une caution de :

- **250.000 FCFA** ou 400 Dollar ou Euro (étrangers) ou **100.000 FCFA** (nationaux).

La caution ne sera restituée qu'après avis favorable de la Direction de *Dzanga-Sangha* et si et seulement si le *chercheur* a rempli toutes les conditions stipulées dans le présent protocole.

Article 20: Avant tout démarrage d'une recherche quelconque, le *chercheur étranger* doit verser à la Direction de *Dzanga-Sangha* des frais administratifs dont le montant est fixé ainsi qui suit:

- 300 €/ autorisation / an pour un séjour de plus de six (6) mois dans le **parc** national Dzanga-Ndoki sauf le campement Bai-Hokou
- 200 €/ autorisation / an pour un séjour de moins de six (6) mois dans le **parc** national Dzanga-Ndoki sauf le campement Bai-Hokou

- 150 €/ autorisation / an pour un séjour de plus de six (6) mois dans la **Réserve** Dzanga-Sangha
- 100 €/ autorisation / an pour un séjour de moins de six (6) mois dans la **Réserve** Dzanga-Sangha
- 500 € mois dans le **parc** national Dzanga-Ndoki au campement Bai-Hokou pour les chercheurs conduisant leur recherche sur le groupe de gorilles suivis par l'équipe de Bai-Hokou
- 300 €mois dans le **parc** national Dzanga-Ndoki au campement Bai-Hokou pour les chercheurs conduisant leur recherche sur le groupe de Mangambés suivis par l'équipe de Bai-Hokou
- 300 €mois dans le **parc** national Dzanga-Ndoki pour les chercheurs conduisant leur recherche sur les éléphants

Article 21: La Direction de *Dzanga-Sangha* peut demander à tout moment qu'elle le juge nécessaire une réunion avec le *chercheur* qui est obligé de se présenter à une telle sollicitation.

Gestion du personnel et infrastructure

Article 22: Le *chercheur* est responsable de lui-même, de son homologue ainsi que de son personnel local. En aucun cas, *Dzanga-Sangha* sera obligé de donner une assistance quelconque.

Article 23: Le *chercheur* est responsable des dépenses relatives aux nouvelles constructions nécessaires à la réalisation de son projet de recherche comprenant logement, paillotes, latrines, plates-formes d'observation, moyens de déplacement, etc.. Tout projet de construction doit être approuvé au préalable par la Direction de *Dzanga-Sangha*.

Article 24: Le *chercheur* est responsable de l'entretien et de la maintenance raisonnables du matériel et des constructions, comprenant logement, paillotes, latrines, plates-formes d'observation, moyens de déplacement, etc.

Article 25: Le *chercheur* s'engage à remettre en l'état toute construction, tel que stipulé dans les articles 22 et 23, à *Dzanga-Sangha* à la fin de ses travaux de recherches.

Article 26: Le *chercheur* doit veiller à assurer en permanence la surveillance du camp et du matériel en particulier en cas de son absence hors du camp.

Article 27: Le *chercheur* doit donner priorité aux résidents de la réserve Dzanga-Sangha pour toute opportunité d'emploi.

Article 28: Le *chercheur* doit astreindre son personnel au stricte nécessaire dans les camps de recherche à l'intérieur du Parc ou à l'extérieur des zones résidentielles dans la Réserve. Les familles et visiteurs de l'équipe de recherche n'ont accès aux camps que sur autorisation de la Direction de *DzangaSangha*.

Présentations, rapport et droit de publication

Article 29: Au début de sa recherche, le chercheur doit présenter son projet à la direction de Dzanga Sangha dans le cadre d'une présentation formelle. A la fin du projet de recherche, le chercheur devra présenter ses principaux résultats à la direction de Dzanga Sangha .

Article 30: Des copies de toute publication, incluant la thèse ou le mémoire, doivent être remises à *Dzanga-Sangha*, au Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieure, au Ministère des Eaux, Forêts, Chasses, Pêches, de l'Environnement et du Tourisme et à la Sous-préfecture de Bayanga. La contribution de la Direction du Projet Dzanga Sangha doit explicitement être mentionnée dans tous les documents (publications, rapports, thèse, etc.).

Article 31: Le *chercheur* aidera à redynamiser la bibliothèque de référence de *Dzanga-Sangha* par des apports en matériels de recherche et de collections.

Article 32: Le *chercheur* doit fournir chaque semestre et à la fin des ses recherches un rapport rédigé en

français à *Dzanga-Sangha*, au Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieure, au Ministère des Eaux, Forêts, Chasses, Pêches, de l'Environnement et du Tourisme et à la Sous-préfecture de Bayanga.

Article 33: *Dzanga-Sangha* se réserve le droit d'utiliser toutes informations recueillies par le chercheur, sous forme des rapports, publications, etc., aussi longtemps que le *chercheur* est directement mentionné dans toutes les publications. En cas de données non-publiées, l'avis préalable du chercheur sera sollicité avant toute publication par *Dzanga-Sangha*.

C DISPOSITIONS FINALES

Article 34: Le *chercheur* sera obligé de respecter tous les articles du présent protocole et tous règles, conseils et recommandations supplémentaires établis par la Direction de *Dzanga-Sangha*. En cas de non respect par le *chercheur* de ces dispositions, le présent protocole sera purement et simplement annulé ainsi que l'autorisation de recherche sans aucun remboursement de la part de *DzangaSangha*.

Bayanga, le

Le Chercheur

la Direction de *Dzanga-Sangha*